

**Code de distribution interne :**

- (A) [ - ] Publication au JO
- (B) [ - ] Aux Présidents et Membres
- (C) [ - ] Aux Présidents
- (D) [ X ] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision  
du 15 janvier 2026**

**N° du recours :** T 0186/24 - 3.3.04

**N° de la demande :** 18762232.9

**N° de la publication :** 3664894

**C.I.B. :** A61K36/064, A61P25/24,  
A61P25/22

**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**

Saccharomyces boulardii pour le traitement des troubles de l'humeur

**Titulaire du brevet :**

Biocodex

**Opposante :**

Lesaffre International

**Normes juridiques appliquées :**

CBE Art. 83

**Mot-clé :**

Suffisance de l'exposé (non)

**Décisions citées :**

G 0008/91, G 0012/91, G 0009/92, G 0001/03, G 0002/08,  
G 0002/21, T 0789/89, T 0629/90, T 0515/94, T 0716/01,  
T 0046/10, T 0899/14, T 0488/16, T 1868/16, T 2627/17,  
T 0373/18, T 0294/20, T 1779/21, T 0943/22, T 2571/22



**Beschwerdekammern**

**Boards of Appeal**

**Chambres de recours**

Boards of Appeal of the  
European Patent Office  
Richard-Reitzner-Allee 8  
85540 Haar  
GERMANY  
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 0186/24 - 3.3.04

**D E C I S I O N**  
**de la Chambre de recours technique 3.3.04**  
**du 15 janvier 2026**

**Requérante :** Biocodex  
(Titulaire du brevet) 7 avenue Gallieni  
94257 Gentilly Cedex (FR)

**Mandataire :** Vial, Lionel  
Cabinet Lionel Vial  
6 rue de Vaugondran  
91190 Gif-sur-Yvette (FR)

**Intimée :** Lesaffre International  
(Opposante) 101 rue de Menin  
59700 Marcq-en-Baroeul (FR)

**Mandataire :** Bandpay & Greuter  
11 rue Christophe Colomb  
75008 Paris (FR)

**Décision attaquée :** **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 4 décembre 2023 par laquelle le brevet européen n° 3664894 a été révoqué conformément aux dispositions de l'article 101(3) (b) CBE.**

**Composition de la Chambre :**

**Présidente** M. Pregetter  
**Membres :** R. Hauss  
L. Bühler

## **Exposé des faits et conclusions**

- I. Le brevet européen n° 3 664 894 délivré comporte quatorze revendications.
- II. Une opposition a été formée à l'encontre de ce brevet demandant, en application de l'article 100a) et b) CBE, sa révocation pour manque de nouveauté et d'activité inventive ainsi que pour insuffisance de l'exposé de l'invention.
- III. Le document suivant, cité au cours des procédures d'opposition et de recours, est mentionné ci-dessous :  
D17 : US 2006/0140974 A1
- IV. Dans sa réponse à l'acte d'opposition, la titulaire du brevet en litige a demandé le rejet de l'opposition et le maintien du brevet tel que délivré.
- V. À la suite de la notification de la citation à une procédure orale devant la division d'opposition, la titulaire a déposé cinq jeux de revendications modifiées en tant que requêtes subsidiaires.
- VI. Au début de la procédure orale du 18 octobre 2023 devant la division d'opposition, la titulaire a remplacé toutes ses requêtes par une requête principale modifiée (09h20) et cinq requêtes subsidiaires (09h20). Au cours de la procédure orale, les requêtes subsidiaires 2 et 3 (9h20) ont été remplacées par les requêtes subsidiaires 2 et 3 (12h05), de nouvelles requêtes subsidiaires 4 à 7 (12h59) ont été soumises et, enfin, la requête subsidiaire 1 (9h20) a été remplacée par une version modifiée (requête subsidiaire 1 (13h11)).

- VII. Le recours formé par la titulaire du brevet (requérante) est dirigé contre la décision de la division d'opposition par laquelle le brevet en litige a été révoqué.
- VIII. Selon la décision attaquée,
- la requête principale et les requêtes subsidiaires 1 à 5 (9h20) étaient admises ;
  - l'invention selon la requête principale et la requête subsidiaire 1 (9h20) était exposée de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse la mettre en œuvre sur toute la portée des revendications (article 83 CBE) ;
  - l'objet de la revendication 1 de la requête principale (9h20) n'était pas nouveau au vu de certains documents de l'état de la technique (article 54 CBE) ;
  - la requête subsidiaire 1 (13h11) était admise ;
  - aucune objection autre que celles concernant les exigences des articles 83, 123(2) et 56 CBE n'avait été soulevée par l'opposante à l'encontre de cette requête ;
  - la requête subsidiaire 1 (13h11) satisfaisait aux exigences des articles 123(2) et 83 CBE ;
  - la requête subsidiaire 1 (13h11) ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 56 CBE ;
  - les requêtes subsidiaires 2 et 3 (12h05) étaient identiques aux requêtes subsidiaires 4 et 5 (09h20), qui étaient admises ;
  - les requêtes subsidiaires 2 et 3 (12h05) ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article 56 CBE ; et
  - les requêtes subsidiaires 4 à 7 (12h59), déposées le 18 octobre 2023 au cours de la procédure orale, étaient irrecevables.

- IX. Avec son mémoire exposant les motifs du recours, la requérante a déposé les jeux de revendications d'une requête principale identique à l'ancienne requête subsidiaire 1 (13h11) sur laquelle la décision attaquée a été rendue ainsi que des requêtes subsidiaires 1 et 2 présentées pour la première fois dans le cadre du recours. Par le même courrier (voir page 15, paragraphes 1 et 2), la requérante a déposé les moyens de preuve D24, D25 et D26 dans le but d'étayer son raisonnement concernant l'activité inventive.
- X. Dans sa réponse au mémoire exposant les motifs du recours, l'opposante (intimée) a présenté son point de vue selon lequel la requête principale ainsi que les requêtes subsidiaires devaient être jugées irrecevables. En outre, l'intimée a fait valoir, à l'égard de toutes les requêtes, que l'objet revendiqué manquait de nouveauté et d'activité inventive, s'étendait au-delà du contenu de la demande de brevet telle que déposée et n'était pas exposé de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter (motifs tirés des articles 54, 56, 123(2) et 83 CBE). L'intimée a déposé les moyens de preuve D27, D28, D29 et D30 à l'appui de certaines de ses affirmations relatives à la nouveauté et à l'activité inventive.
- XI. Par courrier du 23 mars 2025, la requérante a fourni une version corrigée de la requête subsidiaire 2 en remplacement de la version précédente de celle-ci déposée avec le mémoire exposant les motifs du recours. La version corrigée se distingue de la version précédente en ce que la revendication dépendante 2 a été supprimée. Les revendications 1 des deux versions sont identiques.

- XII. Par une notification établie en préparation d'une procédure orale (article 15(1) RPCR), la Chambre a avisé les parties de son opinion préliminaire selon laquelle la requête principale faisait partie des éléments sur lesquels se fondait la procédure de recours (voir points 1.1 à 1.4 de la notification).
- XIII. En réponse à la citation à comparaître à la procédure orale, l'intimée a, par courrier du 24 novembre 2025, averti la Chambre qu'elle ne participerait pas et ne serait pas représentée à la procédure orale, et qu'elle ne présenterait pas de nouvelles observations écrites dans le cadre de la procédure de recours.
- XIV. Par courrier daté du 13 janvier 2026, la requérante a présenté pour la première fois des résultats expérimentaux obtenus en 2017 au moyen d'un modèle animal dit "test de la nage forcée" permettant d'évaluer le potentiel effet antidépresseur de composés.
- XV. La procédure orale s'est déroulée devant la Chambre le 15 janvier 2026, en l'absence de l'intimée, conformément à l'article 15(3) RPCR et à la règle 115(2) CBE.
- La requérante a fait valoir que l'intimée avait, par sa déclaration du 24 novembre 2025, renoncé à son statut de partie à la procédure, et que par conséquent tout motif d'opposition autre que le manque d'activité inventive (relevé par la division d'opposition) ne pouvait plus faire l'objet de la procédure de recours. La Chambre a cependant conclu que l'intimée demeurait partie à la procédure et que les moyens invoqués dans sa réponse au mémoire exposant les motifs du recours faisaient partie des éléments sur lesquels se fondait la procédure de recours.

La requérante a été entendue sur le sujet de la suffisance de l'exposé de l'invention (motif tiré de l'article 83 CBE). La Chambre n'a admis ni les résultats expérimentaux fournis par courrier du 13 janvier 2026 (voir point XIV. ci-dessus) ni l'exposé de l'experte technique de la requérante présenté le jour même de la procédure orale concernant les similitudes des troubles anxieux et dépressifs du point de vue des causes et des traitements. La Chambre a conclu que l'objet de la revendication 1 de la requête principale ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 83 CBE.

La requérante a par la suite retiré la requête subsidiaire 1. Le jeu de revendications déposé en tant que "requête subsidiaire 2" (version corrigée) par courrier du 23 mars 2025 constitue donc la seule requête subsidiaire toujours retenue par la requérante.

La Chambre a admis la requête subsidiaire, mais a estimé que l'objet revendiqué ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 83 CBE.

À l'issue de la procédure orale, la Chambre a prononcé sa décision selon laquelle le recours était rejeté.

XVI. La revendication 1 de la **requête principale** s'énonce comme suit :

"1. Cellules de levure *Saccharomyces boulardii* pour une utilisation dans la prévention ou le traitement des troubles de l'humeur chez un individu dans laquelle les cellules de levure *Saccharomyces boulardii* sont des cellules de levure *Saccharomyces boulardii* CNCM I-745, les cellules de levure *Saccharomyces boulardii* étant lyophilisées."

XVII. Le libellé de la revendication 1 de la seule **requête subsidiaire** est identique à celui de la revendication 1 de la requête principale, à l'exception du remplacement de l'expression "troubles de l'humeur chez un individu" par l'expression "troubles anxieux ou de l'anxiété chez un individu chez un individu [*sic*]".

XVIII. L'intimée avait avancé, par écrit, les arguments pertinents suivants :

*Admission de la requête principale*

L'ancienne requête subsidiaire 1 (13h11) n'aurait pas dû être admise dans la procédure en première instance, et ce n'était que par un vice de procédure qu'elle l'avait été. Son dépôt, à nouveau, en tant que requête principale au stade du recours devrait être jugé irrecevable.

*Suffisance de l'exposé*

La portée de l'expression "troubles de l'humeur", utilisée dans la revendication 1 de la requête principale, était considérable. Cette expression englobait, par exemple, les troubles dépressifs (mentionnés explicitement dans la revendication dépendante 2) et les troubles anxieux ou de l'anxiété (mentionnés dans la revendication dépendante 3 et dans la revendication 1 de la requête subsidiaire).

Le test rapporté dans l'exemple 1 de la demande de brevet avait été réalisé dans le cadre d'un modèle animal d'anxiété dit du labyrinthe en zéro surélevé, qui consistait à apprécier chez l'animal testé la peur des espaces éclairés.

Les résultats expérimentaux ainsi obtenus chez des souris n'étaient, premièrement, pas extrapolables aux troubles dépressifs.

Deuxièmement, ces résultats n'étaient pas non plus extrapolables à l'ensemble de la catégorie des troubles anxieux ou de l'anxiété. Il était par exemple fort douteux que le test employé dans l'exemple 1 puisse être pertinent concernant des troubles tels que le mutisme sélectif (mentionné dans la revendication 3 de la requête principale) chez des humains.

Par conséquent, les preuves expérimentales fournies dans la demande ne suffisaient pas à rendre crédible l'obtention d'un effet thérapeutique sur la portée des pathologies ciblées par la revendication 1.

La demande n'exposait pas de concept technique ou de mode d'action particulier des cellules de levure. Aucun mécanisme biologique général sous-tendant l'ensemble des pathologies couvertes, et qui permettrait éventuellement d'extrapoler les résultats rapportés dans l'exemple 1 à cet ensemble de pathologies, n'avait été mis en évidence.

Dans la mesure où elles étaient pertinentes, ces raisons s'appliquaient également à l'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire (limité aux seuls troubles anxieux ou de l'anxiété).

Contrairement à ce que prétendait la requérante, il n'était pas impératif qu'un/e opposant/e reproduise les tests expérimentaux rapportés dans le brevet et/ou en réalise de nouveaux pour que soient formulées de sérieuses réserves relatives à la suffisance de l'exposé. Présentement, la simple revue du brevet (par exemple la spécificité des exemples en comparaison de la portée considérable des revendications) et la prise en compte des connaissances générales de l'homme du métier (par exemple le fait que les modèles d'étude des troubles dépressifs et les modèles d'étude des troubles anxieux n'étaient pas interchangeables) suffisaient à démontrer que l'invention ne pouvait pas être

reproduite sur la portée des revendications. En l'absence d'un quelconque fondement concret, il n'était pas plausible qu'un effet positif prétendument démontré chez la souris en matière de prévention ou de traitement de troubles anxieux dus à des modifications de facteurs environnementaux (notamment la lumière) soit extrapolable au mutisme sélectif chez les humains ou à un trouble dépressif induit par une substance/un médicament (tel que mentionné dans la revendication 2). L'intimée avait donc rempli son obligation de prouver les faits qu'elle alléguait.

XIX. La requérante a développé les arguments suivants qui demeurent pertinents dans le cadre de la présente décision :

*Qualité de partie de l'intimée et fondement de la procédure de recours*

La déclaration de l'intimée dans la lettre du 24 novembre 2025, selon laquelle l'intimée ne participerait pas à la procédure orale, n'y serait pas représentée et ne présenterait pas de nouvelles observations écrites dans le cadre de la procédure de recours, équivalait à un retrait ou à un désistement de l'opposition. Dans cette situation, en vertu de l'article 12(2) RPCR, la Chambre pouvait seulement évaluer si la décision rendue par la division d'opposition déniait un caractère inventif à l'objet de la requête principale était correcte. Elle ne pouvait plus examiner les autres motifs d'opposition soulevés par l'intimée ni statuer sur ceux-ci considérant que l'intimée avait renoncé à son statut de partie à la procédure de recours. Il était fait référence aux décisions T 789/89 et T 943/22 à titre d'exemples de jurisprudence pertinente.

*Suffisance de l'exposé*

Le "labyrinthe en zéro surélevé" constituait le test standard utilisé en vue d'évaluer l'anxiété chez les rongeurs et l'effet de médicaments anxiolytiques.

L'effet d'amélioration du comportement anxieux observé au moyen de ce modèle lors de l'administration de cellules de levure *Saccharomyces boulardii* CNCM I-745 chez des souris, comme rapporté dans l'exemple 1 du brevet en litige, démontrait donc le bénéfice de cette levure dans le traitement de l'anxiété.

Il était techniquement plausible et donc raisonnable d'élargir le bénéfice des cellules de levure *Saccharomyces boulardii* CNCM I-745 à l'ensemble des troubles de l'humeur, dont faisaient partie l'anxiété et la dépression, puisqu'il était connu que ces troubles étaient liés et reposaient sur des mécanismes largement partagés.

Cet argument était par ailleurs renforcé par le contenu de D17. Ce document divulguait un extrait de levure et un peptide bioactif obtenus par hydrolyse de levure *Saccharomyces cerevisiae* ainsi que leur utilisation, en tant qu'inhibiteurs sélectifs de la recapture de la sérotonine et de la noradrénaline, dans la prévention ou dans le traitement de divers troubles tels que la dépression, l'anxiété et le stress (voir D17 : page 3, alinéas [0034] et [0035] ; exemple 4, alinéa [0189] ; exemple 6, alinéa [0192]).

Par conséquent, l'efficacité d'un même mécanisme, et en particulier d'un composé présentant un effet anxiolytique, dans le traitement et dans la prévention des troubles dépressifs aurait été scientifiquement plausible pour l'homme du métier.

En ce qui concernait l'extrapolation des résultats expérimentaux à l'ensemble des troubles anxieux, le

test selon l'exemple 1 constituait le test standard accepté concernant le comportement anxieux.

L'extrapolation aux anxiétés générales était donc raisonnable. Il serait trop exigeant et, en outre, contraire à la jurisprudence constante de demander des preuves additionnelles relatives à des sous-catégories de pathologies.

Selon la jurisprudence des chambres de recours de l'OEB, la présentation de résultats expérimentaux n'était pas toujours exigée en vue d'établir la suffisance de l'exposé, en particulier si la demande de brevet divulguait un concept technique plausible et qu'il n'y avait aucun doute fondé quant à ce que ce concept technique plausible puisse être mis en pratique.

Au vu du fondement apporté par les données rapportées dans l'exemple 1, il n'avait pas été jugé nécessaire, aux fins de la rédaction de la demande de brevet, d'indiquer un mode d'action particulier, ce qui ne constituait par ailleurs pas une condition nécessaire pour satisfaire aux conditions de l'article 83 CBE.

Il incombait à l'intimée, qui alléguait que les exigences de l'article 83 CBE n'étaient pas remplies, de le prouver. Les doutes invoqués par l'intimée n'étaient cependant pas étayés par des preuves et faits vérifiables. L'intimée n'avait notamment soumis aucune preuve démontrant que l'homme du métier ne serait pas capable de mettre en œuvre l'invention sur toute la portée revendiquée du traitement et de la prévention des troubles de l'humeur.

XX. La requérante (titulaire du brevet) a requis l'annulation de la décision de révocation et le maintien du brevet sous forme modifiée selon la requête principale présentée avec le mémoire exposant les

motifs du recours ou, à titre subsidiaire, le maintien du brevet sous forme modifiée selon la requête subsidiaire (présentée en tant que requête subsidiaire n° 2 dans une version corrigée par lettre du 23 mars 2025).

XXI. L'intimée (opposante) a requis par écrit que la décision de la division d'opposition d'admettre l'ancienne requête subsidiaire 1 (13h11) lors de la procédure orale du 18 octobre 2023 soit annulée, que la requête principale (identique à l'ancienne requête subsidiaire 1 (13h11)) ainsi que les requêtes subsidiaires n° 1 et n° 2 (présentées avec le mémoire exposant les motifs du recours) ne soient pas admises dans la procédure en vertu de l'article 12 RPCR et, subsidiairement, que le recours soit rejeté.

En outre, l'intimée a requis que les documents D24 à D26 ne soient pas admis, que les documents D27 à D30 soient admis et que l'argument de la requérante selon lequel les cellules de levure *Saccharomyces boulardii* auraient dû également être testées seules dans D2 (WCJD 25(11) 1031-1036 (2017)) ne soit pas admis.

XXII. Par lettre en date du 6 février 2026, la requérante a déclaré que le recours était retiré.

## **Motifs de la décision**

1. Retrait du recours après conclusion de la procédure de recours par une décision
  - 1.1 Par lettre en date du 6 février 2026, la requérante a déclaré que le recours était retiré. Cette déclaration est toutefois intervenue après que la Chambre a prononcé la décision finale concernant le présent recours lors de la procédure orale tenue le 15 janvier 2026, conformément à l'article 15(6), deuxième phrase, RPCR.
  - 1.2 Étant donné que la décision rendue oralement par la Chambre a, du fait de ce prononcé, pris effet le 15 janvier 2026 (décision G 12/91, JO OEB 1994, 285, point 2 des motifs), la déclaration tardive de retrait du recours n'a pas d'effet rétroactif ou immédiat sur la décision finale. Par conséquent, cette déclaration ne dispense pas la Chambre de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 15(9)a) RPCR de rendre et de notifier par écrit aux parties la décision motivée (règle 102g) CBE) afin de clore la procédure de décision engagée par le prononcé de la décision finale lors de la procédure orale.
  - 1.3 Ce point de vue n'est pas en contradiction avec le principe énoncé dans la décision G 8/91 (JO OEB 1993, 346) selon lequel, en ce qui concerne les questions de fond ayant fait l'objet de la décision attaquée, la procédure de recours prend fin lorsque le seul requérant retire son recours, car en l'espèce, la procédure de recours avait déjà pris fin lors de la procédure orale, lorsque la Chambre a prononcé sa décision finale (voir G 12/91 supra, point 3 des motifs ; voir également décisions T 515/94, point 25

des motifs, et T 716/01, point 18 des motifs). La délivrance de la présente décision écrite exposant les motifs de la décision après la déclaration de retrait du recours ne constitue donc pas une poursuite de la procédure de recours au sens de la décision G 8/91, mais un acte de procédure mettant fin à la procédure de décision.

1.4 Enfin, la Chambre constate que les conditions requises en vue d'un remboursement de 25 % de la taxe de recours en vertu de la règle 103(4)a) CBE ne sont pas remplies, car le recours n'a pas été retiré avant le prononcé de la décision lors de la procédure orale.

2. Qualité de partie de l'intimée et fondement de la procédure de recours

2.1 Par courrier du 14 novembre 2025, l'intimée s'est adressée à la Chambre comme suit :

*"L'opposante-intimée informe la chambre de recours qu'elle ne participera pas et ne sera pas représentée à la procédure orale planifiée le 15 janvier 2026, et qu'elle ne présentera pas de nouvelles observations écrites dans le cadre de cette procédure de recours."*

2.2 Contrairement à l'avis de la requérante, rien dans cette lettre ne constitue un désistement de l'opposition par l'intimée. Il s'agit plutôt d'une notification indiquant simplement que l'intimée ne participera pas à la procédure orale et ne présentera pas non plus d'autres observations écrites.

2.3 En fait, le retrait d'une opposition nécessiterait une déclaration claire et sans ambiguïté à cet effet.

2.4 De plus, même si l'intimée avait retiré son opposition, cela n'aurait pas eu pour effet de limiter le pouvoir

de la Chambre d'examiner la décision contestée en vertu de l'article 111 CBE ni de limiter le cadre factuel et juridique de la procédure de recours. Tout d'abord, il convient de noter qu'il n'existe ici pas de situation d'interdiction de reformatio in peius au sens de la décision G 9/92 (JO 1994, 875), car le recours formé par la titulaire du brevet n'est pas dirigé contre une décision intermédiaire concernant le maintien du brevet sous une forme modifiée, mais contre une décision révoquant le brevet. En outre, un retrait de l'opposition n'a pas d'incidence directe sur la procédure de recours lorsque, comme en l'espèce, la division d'opposition a révoqué le brevet. Dans ce cas, la chambre de recours doit plutôt examiner d'office le bien-fondé de la décision de la division d'opposition et ne peut annuler cette décision et maintenir le brevet que si celui-ci satisfait aux exigences de la CBE. Lors de cet examen par la chambre, les moyens de preuve, objections et arguments présentés par l'opposant(e) avant le retrait de son opposition peuvent être pris en considération (T 629/90, JO 1992, 654, point 2.2 des motifs; T 46/10, point 2.2 des motifs). Ces principes ont également été confirmés par la décision T 789/89, JO OEB 1994, 482, citée par la requérante (voir point 2.2 des motifs).

2.5 La décision T 943/22 citée par la requérante n'est pas pertinente en l'espèce, car elle concerne le retrait de l'un des deux recours formés par les opposants contre une décision intermédiaire concernant le maintien du brevet sous une forme modifiée.

3. Absence de l'intimée lors de la procédure orale

3.1 Il a été établi que l'intimée dûment convoquée n'avait pas comparu à la procédure orale (voir point XIII. ci-dessus). L'intimée avait aussi averti la Chambre

qu'elle ne présenterait pas de nouvelles observations écrites.

3.2 La procédure a donc été poursuivie en l'absence de l'intimée et la Chambre a considéré que cette dernière se fondait uniquement sur ses écritures, conformément à la règle 115(2) CBE et à l'article 15(3) RPCR.

3.3 Les conditions de l'article 113(1) CBE sont remplies dans ces circonstances.

4. Traitement de la requête principale

4.1 La Chambre a maintenu son opinion selon laquelle

- la division d'opposition, en jugeant recevable l'ancienne requête subsidiaire 1 (13h11), identique à la présente requête principale, n'avait pas entaché sa décision d'un vice de procédure (article 113(1) CBE), et
- la requête principale faisait partie des éléments sur lesquels se fondait la procédure de recours (article 12 RPCR).

4.2 Il n'est pas nécessaire de fournir une motivation allant au-delà de celle à laquelle a déjà procédé la notification établie en vertu de l'article 15(1) RPCR (voir point XII. ci-dessus et points 1.1 à 1.4 de la notification datée du 17 novembre 2025), car la Chambre a ultérieurement fait droit à la requête de l'intimée tendant au rejet du recours.

5. Admissibilité des résultats expérimentaux supplémentaires

5.1 Par une lettre datée du 13 janvier 2026, c'est-à-dire deux jours avant la procédure orale devant la Chambre, la requérante a déposé des résultats expérimentaux

supplémentaires visant à démontrer l'effet des cellules de levure de *Saccharomyces boulardii* sur les troubles dépressifs, ce sur la base d'un modèle animal dit "test de la nage forcée" (voir point XIV. ci-dessus).

- 5.2 Le dépôt de ces résultats expérimentaux à ce stade constitue, de la part de la requérante, une modification des moyens invoqués présentée après la signification de la notification au titre de l'article 15(1) RPCR, telle que visée à l'article 13(2) RPCR.
- 5.3 Selon la requérante, lesdits résultats expérimentaux avaient été générés en 2017, après le dépôt de la demande prioritaire. Plutôt que d'être utilisés afin de compléter l'exemple 2 du brevet, ils avaient été archivés et perdus de vue pour une raison inconnue. Les mandataires de la requérante n'en avaient pris connaissance que dans l'après-midi du 12 janvier 2026 après une discussion avec l'inventrice.
- 5.4 Il n'existait néanmoins pas de nouvelles objections susceptibles de justifier la présentation de preuves supplémentaires à ce stade avancé de la procédure de recours. Les résultats expérimentaux générés par la requérante elle-même étaient, de ce fait, sous son contrôle exclusif et auraient dû être fournis à un stade bien antérieur. Les faits allégués résumés au point 5.3 ci-dessus ne constituent donc pas une raison convaincante à l'appui d'une circonstance exceptionnelle susceptible de justifier la prise en compte de cette modification tardive des moyens invoqués.
- 5.5 Par conséquent, en vertu des dispositions de l'article 13(2) RPCR, les résultats expérimentaux supplémentaires ne peuvent pas être pris en compte.

6. Admissibilité des explications fournies par l'experte technique de la requérante
- 6.1 Les explications fournies par la requérante pendant la procédure orale au sujet de la suffisance de l'exposé comprenaient une présentation de l'experte technique M<sup>me</sup> Simon O'Brien à l'appui de l'argument selon lequel l'obtention d'un effet thérapeutique était plausible pour tous les troubles ciblés sur la base des connaissances générales de l'homme du métier. Ladite présentation s'est concentrée sur les similarités et liens connus entre anxiété et dépression, y compris une neurobiologie commune et des similarités cliniques et thérapeutiques.
- 6.2 Selon la requérante, cette présentation comportait principalement des arguments. Elle a été effectuée en réponse aux objections de l'intimée présentées dans la réponse au mémoire exposant les motifs du recours.
- 6.3 La Chambre constate que l'exposé de l'experte technique comportait en réalité de nombreuses nouvelles allégations factuelles, notamment concernant ce qui devait être considéré comme relevant des connaissances générales pertinentes, ainsi que de nouveaux raisonnements impliquant des considérations mécanistes. À cet égard, il convient de noter que les prétendues connaissances générales invoquées par une partie dans son argumentation, tout comme les autres allégations factuelles, doivent être étayées de manière vérifiable en temps utile.
- 6.4 Par conséquent, le contenu de la présentation en question ne se limite pas à un simple argument supplémentaire, mais constitue une modification des moyens telle que visée à l'article 13(2) RPCR. Une telle modification tardive ne peut pas être prise en

compte, sauf en cas de circonstances exceptionnelles justifiées avec des raisons convaincantes.

- 6.5 Contrairement à ce qu'a prétendu la requérante (voir point 6.2 ci-dessus), le contenu de la réponse de l'intimée au mémoire exposant les motifs du recours ne permet pas de conclure à l'existence d'une circonstance exceptionnelle telle que visée à l'article 13(2) RPCR, et ce pour les raisons suivantes.
- 6.5.1 L'argument de l'intimée concernant une discordance entre les preuves expérimentales apportées et la portée revendiquée, y compris la portée au regard des troubles ciblés, était connu dès le début de la procédure d'opposition (voir acte d'opposition, points 3.2, 3.3, 3.3.2 et 3.4).
- 6.5.2 Une partie doit envisager qu'une division d'opposition ou, ultérieurement, une chambre de recours puisse estimer fondés les arguments de la partie adverse.
- 6.5.3 Il y aurait de ce fait eu lieu de répondre aux objections de l'intimée dès la procédure en première instance, plutôt que de laisser s'écouler dix-huit mois environ à compter de la réception de la réponse au mémoire exposant les motifs du recours, jusqu'au jour même de la procédure orale en recours. Une telle réponse aurait dû renvoyer à des connaissances techniques générales documentées ou recenser des preuves pertinentes figurant dans la demande (voir point 7.4 ci-dessous).
- 6.6 Par conséquent, la Chambre, en vertu de l'article 13(2) RPCR, n'a pas admis l'exposé de M<sup>me</sup> Simon O'Brien présenté pendant la procédure orale du 15 janvier 2026.

7. Suffisance de l'exposé (article 83 CBE)  
Requête principale

*Objet revendiqué*

- 7.1 La revendication 1 de la requête principale (voir point XVI. ci-dessus) concerne une application thérapeutique ultérieure des cellules lyophilisées de levure *Saccharomyces boulardii* CNCM I-745, notamment la prévention ou le traitement des troubles de l'humeur, et a été rédigée sous la forme prévue à l'article 54(5) CBE.

*Principes juridiques applicables*

- 7.2 Selon la jurisprudence constante des chambres de recours, l'obtention de l'effet thérapeutique revendiqué est considérée dans un tel cas comme une caractéristique technique fonctionnelle de la revendication susceptible d'établir la nouveauté (voir La Jurisprudence des Chambres de recours de l'Office européen des brevets, 11<sup>e</sup> édition, 2025, I.C.7.2.1 ; G 2/08, JO OEB 2010, 456, point 5.10.9 des motifs).
- 7.3 En tant que caractéristique technique fonctionnelle, l'obtention de l'effet thérapeutique doit être prise en compte aussi dans l'appréciation de la suffisance de l'exposé (voir G 1/03, JO OEB 2004, 413, point 2.5.2 des motifs ; G 2/21, JO OEB 2023, A85, point 77 des motifs).
- 7.4 Dans le cadre de l'examen au titre de l'article 83 CBE il convient donc d'établir si l'obtention de l'effet thérapeutique aurait été considérée comme crédible sur la base des informations fournies dans la demande de brevet telle que déposée et compte tenu des connaissances générales de base à la disposition de l'homme du métier à l'époque.

- 7.5 En l'espèce, la question est de savoir si l'effet technique prétendu que l'administration de cellules lyophilisées de levure *Saccharomyces boulardii* CNCM I-745 permette de traiter ou de prévenir les troubles de l'humeur a été rendu crédible.
- 7.6 Si la crédibilité n'est pas déjà établie sur la base des connaissances générales, la demande telle que déposée doit fournir des données expérimentales appropriées ou indiquer au moins un concept technique ou mode d'action crédible, par exemple des informations démontrant que le principe actif revendiqué a un effet sur un mécanisme impliqué dans la pathologie ciblée, ce mécanisme étant soit connu de l'état de la technique, soit démontré dans la demande.
- 7.7 Une simple déclaration ne suffit pas à garantir la suffisance de l'exposé. Il ne suffit pas, en particulier, d'alléguer qu'un effet thérapeutique revendiqué doit être considéré comme démontré dès lors que le contraire n'a pas été prouvé (voir T 1779/21, point 10 des motifs ; T 1868/16, points 4.4.2 et 4.4.2 des motifs ; T 294/20, point 11 des motifs ; T 373/18, points 4.2, 4.5 et 4.6 des motifs ; T 899/14, points 2.6 et 2.12 à 2.14 des motifs ; T 2571/22, points 5.3 à 5.5 des motifs ; T 2627/17, points 2.2.3 et 2.2.4 des motifs ; T 488/16, point 4.5 des motifs).
- 7.8 Les éléments de preuve fournis ultérieurement ne peuvent être pris en compte que si la crédibilité a été établie sur la base des informations disponibles dans la demande, le cas échéant au vu des connaissances générales. Une lacune à cet égard ne peut être comblée par des moyens de preuve publiés ou fournis ultérieurement (voir G 2/21, point 77 des motifs).

7.9 Il est également impératif que l'obtention de l'effet thérapeutique soit rendue crédible sur toute la portée revendiquée (voir G 1/03, point 2.5.2 des motifs ; La Jurisprudence des Chambres de recours de l'Office européen des brevets, 11<sup>e</sup> édition, 2025, II.C.5.4). Au moins un mode de réalisation permettant à l'homme du métier d'exécuter l'invention doit être divulgué, mais il n'est satisfait à la condition de suffisance de l'exposé que s'il permet d'exécuter l'invention dans toute sa portée, telle que revendiquée.

*Portée revendiquée et preuves fournies*

7.10 Or, la revendication 1 indique comme utilisation thérapeutique la prévention ou le traitement des "troubles de l'humeur". Il s'agit d'une expression générale qui englobe, entre autres, les troubles anxieux ou de l'anxiété et les troubles dépressifs (voir description du brevet, alinéas [0009] et [0020] à [0024]). Les troubles dépressifs comprennent, entre autres, le trouble dépressif induit par une substance/ un médicament (voir alinéa [0022], mentionné également dans la revendication dépendante 2). Les troubles anxieux ou de l'anxiété comprennent, entre autres, l'anxiété de séparation, la phobie sociale et le mutisme sélectif (voir alinéa [0024], mentionnés également dans la revendication dépendante 3).

7.11 Le texte de la description est identique dans le brevet en litige et dans la demande de brevet dont ce brevet est issu.

7.12 La seule preuve expérimentale fournie dans la demande de brevet est l'exemple 1, qui présente des résultats observés dans le cadre d'un test dit du labyrinthe en zéro surélevé (*elevated zero maze*). Ce test est un modèle animal bien connu permettant d'évaluer

l'efficacité des médicaments sur le comportement anxieux.

- 7.13 L'exemple 2 décrit le test de la nage forcée, autre modèle animal connu utilisé en vue de prédire l'efficacité clinique de composés antidépresseurs. L'exemple 2 ne présente toutefois aucun résultat observé dans le cadre de ce test.
- 7.14 Par conséquent, les preuves expérimentales fournies dans la demande de brevet se limitent aux troubles anxieux et de l'anxiété et ne couvrent pas toute la portée revendiquée du traitement et de la prévention des troubles de l'humeur, et elles ne couvrent notamment pas les troubles dépressifs.
- 7.15 À l'exception d'une mention non spécifique précisant qu'il s'agit d'un probiotique (page 1, ligne 33), la demande de brevet n'indique pas de mode d'action concret des levures *Saccharomyces boulardii*. Par conséquent, le contenu de la demande de brevet ne permet pas de conclure qu'un mécanisme commun soit impliqué qui pourrait offrir un bénéfice tant contre les troubles dépressifs que contre les troubles anxieux.
- 7.16 Par conséquent, l'homme du métier n'aurait eu aucune raison de penser, à la lecture de la demande de brevet, qu'un résultat favorable dans le modèle d'anxiété selon l'exemple 1 permette de conclure à une activité des cellules de levure revendiquées contre les troubles dépressifs.
- 7.17 L'argument avancé par la requérante selon lequel certaines substances peuvent produire des résultats favorables dans les deux modèles ne prouve pas que ce soit toujours le cas (c'est-à-dire que les deux modèles soient interchangeables) ou que ce soit le cas des

cellules de levure définies dans la présente revendication 1. Sans indication d'un mode d'action concret de la levure revendiquée, l'argument général selon lequel les neurobiologies de l'anxiété et de la dépression sont largement semblables ne peut pas non plus servir à combler cette lacune et à rendre crédible le bénéfice prétendu en matière de prévention et de traitement des troubles dépressifs.

7.18 Les arguments de la requérante s'appuyant sur D17 ont été avancés tardivement, à savoir seulement lors de la procédure orale devant la Chambre, et ils ne sont en tout cas pas pertinents.

En tant que demande de brevet, D17 ne constitue pas une preuve de connaissances techniques générales, connaissances qui n'incluent normalement pas la littérature brevets. Par conséquent, D17 ne pourrait être pris en compte que comme moyen de preuve déposé ultérieurement. Toutefois, la suffisance de l'exposé ne peut se fonder exclusivement sur des preuves fournies ultérieurement (voir point 7.8 ci-dessus).

Nonobstant cela, le contenu de D17 ne serait en tout cas pas concluant, car le matériau décrit dans D17, à savoir un extrait autolysé de *Saccharomyces cerevisiae*, diffère de celui selon la revendication 1 en ce qui concerne les levures utilisées ainsi que leur préparation. La requérante a relevé qu'un extrait de levure conforme à D17 s'est révélé efficace tant dans le test du labyrinthe en zéro surélevé que dans le test de la nage forcée (voir D17, page 16, exemples 4 et 6). Toutefois, le contenu de D17 ne permettrait pas de conclure à un mode d'action et à un effet identiques des cellules lyophilisées de *Saccharomyces boulardii* CNCM I-745 au vu du matériau différent selon D17. L'activité probiotique mentionnée dans la demande et dans le brevet en litige ne peut jouer aucun rôle dans

le cadre de D17 en raison de la lyse obligatoire des cellules de levure. La substance constituant le principe actif de l'extrait selon D17 n'est pas connue, et il n'est pas connu si cette substance est présente également, et ce dans une proportion suffisante, dans les levures lyophilisées de *Saccharomyces boulardii* CNCM I-745.

En conclusion, le contenu de D17 invoqué ne saurait influencer sur les considérations de la Chambre relatives à l'évaluation de la suffisance de l'exposé.

- 7.19 La Chambre partage aussi l'avis de l'intimée selon lequel les résultats expérimentaux présentés dans l'exemple 1 ne sont pas non plus extrapolables à l'ensemble de la catégorie des troubles anxieux ou de l'anxiété.
- 7.20 Selon la description (voir alinéa [0024]) et la revendication 3 dépendante, les troubles anxieux ou de l'anxiété englobent aussi des troubles tels que l'anxiété de séparation, la phobie sociale ou le mutisme sélectif. Le lien entre ces troubles et le modèle utilisé dans l'exemple 1, qui consiste à apprécier chez l'animal la peur des espaces éclairés, n'est pas évident, et il n'est pas scientifiquement plausible que ce modèle vaille, par exemple, pour le mutisme sélectif.
- 7.21 Dans ces circonstances, la demande de brevet aurait dû rendre crédible la pertinence du modèle du labyrinthe en zéro surélevé en ce qui concerne le mutisme sélectif ou fournir des preuves expérimentales distinctes. L'argument de la requérante selon lequel aucun modèle animal n'était connu concernant le mutisme n'est pas suffisant. Dans ce cas, un fondement théorique suffisant ou, éventuellement, une étude clinique aurait été nécessaire comme moyen de preuve. Cependant, la

demande ne fournit pas de preuve expérimentale distincte et ne définit pas de mécanisme biologique général sous-tendant l'ensemble des troubles anxieux recensés dans la revendication 3 et à l'alinéa [0024]. Par conséquent, l'objection de l'intimée sur ce sujet est bien fondée, car l'existence de sérieuses réserves relatives à la suffisance de l'exposé ressort de la seule lecture de la demande de brevet. Aucun autre essai n'est donc nécessaire en vue de valider cette objection.

### *Conclusion*

- 7.22 En conclusion, les preuves fournies dans la demande de brevet ne suffisent pas à rendre crédible l'obtention d'un effet thérapeutique sur la portée des pathologies ciblées par la revendication 1. L'invention telle que définie dans la revendication 1 de la requête principale n'est, de ce fait, pas exposée de manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
8. Suffisance de l'exposé (article 83 CBE)  
Requête subsidiaire
- 8.1 Dans la revendication 1 de la requête subsidiaire, l'indication thérapeutique est limitée aux seuls troubles anxieux ou de l'anxiété (voir point XVII. ci-dessus).
- 8.2 Dans la mesure où l'obtention de l'effet thérapeutique revendiqué n'a pas été rendue crédible sur toute la portée des pathologies regroupées sous l'expression "troubles anxieux ou de l'anxiété", les motifs exposés dans la section 7 ci-dessus s'appliquent également à la requête subsidiaire (voir points 7.19 à 7.21 ci-dessus).

- 8.3 Il en résulte que l'invention telle que définie dans la revendication 1 de la requête subsidiaire n'est pas exposée de manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
- 8.4 Au vu de cette conclusion, il est inutile d'aborder ici la recevabilité de la requête subsidiaire.
9. Requête concernant l'admissibilité des documents D24 à D30 et d'un argument (voir point XX. ci-dessus)
- 9.1 Les documents D24 à D30, fournis par les parties en tant que moyens de preuve additionnels lors de la procédure de recours (voir points IX. et X. ci-dessus), n'ont joué aucun rôle dans l'appréciation de l'exposé de l'invention en vertu de l'article 83 CBE.
- 9.2 Par conséquent, il n'était pas nécessaire que la Chambre se prononce sur leur admissibilité.
- 9.3 Il en va de même de l'argument de la requérante selon lequel les cellules de levure *Saccharomyces boulardii* auraient dû également être testées seules dans D2.

## Dispositif

**Par ces motifs, il est statué comme suit**

Le recours est rejeté.

La Greffière :

La Présidente :



I. Aperribay

M. Pregetter

Décision authentifiée électroniquement